

Décision n° 05-0673
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 juillet 2005
modifiant
la décision n° 02-477
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 18 juin 2002
attribuant des ressources en numérotation à
la société Louis Dreyfus Communications
(préfixe 1631)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-477 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la décision n° 2005-0289 du 24 mars 2005 modifiant la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation relativement aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres de la forme "16XY" ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 30 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - À l'article 1^{er} de la décision n° 02-477 en date du 18 juin 2002 susvisée, les mots "jusqu'au 31 décembre 2003" sont remplacés par les mots "jusqu'au 30 juin 2006".

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur